



République Française

PROCES VERBAL

Conseil municipal du vendredi 10 décembre 2021

Département de l'Hérault - Commune de SAINT-JEAN-DE-FOS

Séance du Vendredi 10 décembre 2021

Nombre de membres : 19
En exercice présents : 15
Nombre de votants : 17

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Le dix décembre deux mille vingt et un à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Pascal DELIEUZE, Maire.

Étaient présents : Pascal DELIEUZE, Jocelyne KUZNIAK, Thierry VERZENI, Christine GRANIER, Olivia GHIBAUDO, Marie-Christine PORCHEZ, Fabienne DRON-MAILLARD, Régis MAHE, Christine FAYOS-CAPELLI, Aude FRIED, Yoann GALHAC, Nathalie SOULAGES, Eric BOISSERIE, Sandrine BRUSQUE, Yann Le MOAL

Absents : Philippe PREVOST, Franck SALVAGNAC (pouvoir à P. DELIEUZE), Frédéric NADAL (pouvoir à Christine GRANIER), Lionel VERNET

Secrétaire : Aude FRIED

La séance est ouverte à 18 h 35.

M. le Maire propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

III.2 – Prime exceptionnelle 2021

IV.3 – CCVH Désignation d'un délégué suppléant supplémentaire

Cette proposition d'ajout de deux points à l'ordre du jour est adoptée à l'unanimité.

I. Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 2021

Le compte-rendu de la séance du 1^{er} octobre 2021 est approuvé à l'unanimité.

II. Point COVID-19

Mme Kuzniak informe que depuis quelques semaines, la pandémie prend de l'ampleur au niveau national mais également dans nos écoles. Nous avons connu une fermeture de classe en septembre, une autre après les vacances d'octobre avec 3 agents en maladie. Nous avons régulièrement des problèmes d'accueil pour la garderie et la cantine. Nous avons été dans l'obligation de regrouper les différentes garderies par manque de personnel mais nous continuons à séparer les élèves de maternelle et d'élémentaire depuis mi-novembre et jusqu'aux vacances de Noël. Cette situation est compliquée pour les parents au quotidien. Les enfants portent le masque en permanence depuis hier et nous évitons au maximum le brassage des enfants et à la cantine, les élèves sont installés par classe à chaque table.

Nous sommes tous tendus car c'est difficile à vivre pour tout le monde. Au niveau administratif, nous avons un agent absent qui est cas contact de son fils positif donc 2 semaines en télétravail.

Les vacances scolaires seront les bienvenues car nous fonctionnons en flux très tendu. Nos 2 ATSEM sont absentes pour cause de COVID, nous avons pu les remplacer en interne mais cela implique le paiement de 70 heures supplémentaires. Il est à noter la forte implication de nos agents d'où notre réflexion pour l'octroi d'une prime exceptionnelle pour l'année 2021 qui est encore très compliquée pour le fonctionnement au quotidien du scolaire et périscolaire.

M. Boisserie demande si les contraintes sont les mêmes qu'en 2020.

Mme Kuzniak explique qu'il n'a pas été fait de retours négatifs de la part des enseignants, parents et personnel malgré l'obligation de maintien de l'école pendant la pandémie.

Mme Fayos demande si le masque est porté pour le sport.

Mme Porchez indique que le masque est obligatoire en intérieur pour toutes les activités.

Mme Granier fait remarquer que le gouvernement a donné la consigne de modérer les activités sportives des enfants.

Mme Kuzniak explique le goûter de Noël sera servi dans chaque classe la semaine prochaine pour éviter le mixage des enfants.

M. Boisserie demande s'il est question de décaler les vacances scolaires ou la rentrée scolaire.

Mme Kuzniak indique que cela n'est pas à l'ordre du jour pour l'instant.

Mme Ghibaudo signale que la reprise pourrait être décalée en fonction des taux épidémiques et que peut-être la rentrée pourrait être décalée d'une semaine.

M. Verzeni demande si le préfabriqué est suffisant en capacité d'accueil de restauration collective car à son travail, il est imposé 2 agents maxi par table.

Mme Kuzniak explique qu'actuellement il n'y a pas de problème de répartition des effectifs dans la nouvelle surface de restauration mais que cela est à suivre pour la prochaine rentrée.

Mme Fried précise qu'elle tient à saluer le travail de Jocelyne Kuzniak et Christine Porchez qui sont très mobilisées depuis mars 2020 mais aussi celui du personnel périscolaire et de leurs bonnes relations avec les parents.

M. le Maire intervient en précisant qu'un bon management n'est pas le fruit du hasard, il souligne la solidarité des agents et des élus délégués aux écoles.

III. Administration générale

1) Mise en place du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

M. le Maire explique qu'il s'agit ici d'un dossier en souffrance depuis plusieurs années. Un travail avait été fait sur ce dossier à la fin de la précédente mandature et aujourd'hui, nous sommes sommés par la Préfecture de délibérer au plus tard le 10 décembre 2021. Pour chaque agent, il s'agit de déterminer le montant d'une prime mensuelle (IFSE) et d'une part variable annuelle (CIA). En aval de cette délibération, il y aura encore du travail pour finaliser ce dossier.

M. Verzeni indique que le RIFSEEP ne s'applique pas à certains corps de métiers (police municipale, sapeurs-pompiers, gendarmerie, police nationale...).

M. le Maire signale que la décomposition sur l'IFSE et le CIA permet à l'employeur de faire des choix managériaux en fonction des objectifs fixés à chaque agent.

M. Galhac demande qui fixe les objectifs des agents.

M. le Maire explique que ce sont les évaluateurs (Mme Kuzniak pour le personnel périscolaire, M. Verzeni pour le personnel technique et lui-même pour le personnel administratif) qui fixent les objectifs tels que par exemple le rangement des ateliers et des abords par le personnel technique avec les moyens donnés. Un point est fait chaque année avec l'entretien annuel de chaque agent.

M. Galhac demande quels sont les critères d'évaluation.

M. le Maire indique que la taille de la commune n'est pas assez importante pour avoir des services structurés avec de l'encadrement. Ce sont donc les élus qui évaluent et qui fixent les objectifs en concertation avec les agents, le but étant de ne pas mettre d'objectifs inatteignables. Le régime indemnitaire est donc un bon moyen de garder mobiliser les agents.

M. Boisserie fait remarquer qu'il serait très bien de faire une évaluation en milieu d'année.

M. le Maire explique que les entretiens prennent beaucoup de temps pour une rencontre individuelle avec les agents et que deux entretiens seraient trop lourds.

M. Verzeni intervient en précisant qu'en cours d'année, certains objectifs sont rappelés quand certains n'avancent pas. Les objectifs restent présents dans la liste des tâches à effectuer hebdomadairement. Chaque agent a une fiche de poste et est responsable des missions ou objectifs qui lui sont affectés.

M. le Maire précise que le plus difficile est maintenant de définir le montant de la prime à affecter à chaque agent.

M. Galhac demande si la prime individuelle sera réduite en fonction des arrêts de travail car ce résultat n'est pas toujours bon pour la mobilisation des agents.

M. le Maire explique qu'aujourd'hui, il y a de très bonnes relations avec les agents et qu'il n'y a pas d'arrêts de complaisance. Cette modération de la prime (CIA) est une variable d'ajustement sur la manière de servir de l'agent.

M. Galhac indique que c'est toujours une minorité qui abuse et que cela reste à la marge quand on considère le problème dans sa globalité.

Mme Granier intervient en rappelant qu'il y a peu d'agents à la Commune et que les élus voient immédiatement l'impact de l'absentéisme sur les finances communales.

M. le Moal demande si une information est faite aux agents sur les montants de prime attribués.

M. Verzeni explique que les montants sont attribués par arrêté selon une grille établie par l'employeur selon les grades et quand il y a une évolution de carrière, l'agent peut changer de grille et donc son régime indemnitaire évolue avec ses missions.

M. le Maire rappelle que chaque agent est reçu en entretien et qu'il peut avoir une part de négociation de son régime indemnitaire. Il y a pour les évaluateurs un travail de fond agent par agent avant la mise en place du RIFSEEP car le salaire est une chose très importante pour chacun.

La présente délibération pourra être modifiée ultérieurement après le travail de groupe de mise en place.

Cette proposition est votée à l'unanimité.

DELIBERATION INSTITUTIVE AVEC REPARTITION DES EMPLOIS PAR GROUPES DE FONCTIONS ET GRILLE DES SOUS INDICATEURS POUR APPRECIER L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret modifié n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui permet la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique d'Etat,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la Ville, conformément au principe de parité tel que prévu à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de Commune de Saint Jean de Fos,

Considérant l'avis du comité technique en date du 18 juin 2019,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de mettre en place le cadre général de ce régime indemnitaire (IFSE et CIA) pour chaque cadre d'emploi, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'instaurer le régime indemnitaire du RIFSEEP de la façon suivante

Article 1 : les bénéficiaires du dispositif RIFSEEP (IFSE et CIA)

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi permanent au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, à temps non complet, à temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative : les attachés, les rédacteurs et les adjoints administratifs
- Filière médico-sociale : les ATSEM
- Filière technique : les agents de maîtrise et les adjoints techniques

Les agents contractuels, de droit public ou de droit privé, ne bénéficieront pas du régime indemnitaire.

L'article 6 du décret RIFSEEP garantit aux personnels le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

Article 2 : Dispositions applicables aux autres cadres d'emplois non assujettis au RIFSEEP

Les dispositions des délibérations antérieures portant application des régimes indemnitaires de fonctions et de grades continueront de s'appliquer pour les cadres d'emplois non assujettis au RIFSEEP à la date de la présente délibération.

Les autres filières et cadres d'emplois de la Commune non assujettis au RIFSEEP sont :

- Filière sécurité :
 - . Les Chefs de service de police municipale et l'ensemble des grades de la police municipale
 - . Agents de police
- Filière culturelle : les professeurs d'enseignement artistique et les assistants d'enseignement artistique

Dans l'attente de l'application de l'IFSE et de la publication des textes afférents à ces grades d'emploi par une nouvelle délibération, les agents recrutés percevront le régime indemnitaire fixé par les textes en vigueur.

Article 3 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) basé sur l'engagement professionnel et la manière de servir (part variable)

La somme des deux parts (IFSE et CIA) ne peut dépasser le plafond global des primes octroyé aux agents de la Commune et selon les groupes de fonction définis par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat.

Le plafond de la part fixe (IFSE) est déterminé selon le groupe de fonctions défini par la Commune.

Conformément aux préconisations des services de l'Etat, le CIA ne devra pas représenter plus de :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres C

Les montants en vigueur au 01.01.2021 sont les suivants :

Attachés :

	Montants annuels (maximum)		
	IFSE	CIA	Total
G1	36 210	6 390	42 600
G2	32 130	5 670	37 800
G3	25 500	4 500	30 000
G4	20 400	3 600	24 000

Rédacteurs :

	Montants annuels (maximum)		
	IFSE	CIA	Total
G1	17 480	2 380	19 860
G2	16 015	2 185	18 200
G3	14 650	1 995	16 645

Adjoint administratifs / ATSEM / Agents de maîtrise / Adjoint techniques :

	Montants annuels (maximum)		
	IFSE	CIA	Total
G1	11 340	1 260	12 600
G2	10 800	1 200	12 000

Article 4 : Cumuls

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités.

Toutefois, l'arrêté en date du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Le RIFSEEP (IFSE) est cumulable avec :

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail :
 - . L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHST)
 - . L'indemnité d'astreinte
 - . L'indemnité forfaitaire complémentaires pour élections (IFCE)
 - . L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
 - . L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex frais de déplacement)

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, supplément familial de traitement...)
- Les indemnités d'enseignement ou de jury
- L'indemnité de régisseur d'avance et de recettes

Un tableau récapitulatif de l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes est annexé à la présente délibération.

Article 5 : Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1) Principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tend à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Ces fonctions sont définies au sein de chaque filière et identifiées comme suit pour la Commune :

2) Filières et fonctions :

- Filière administrative :
 - . Secrétaire générale
 - . Agent de gestion administrative et comptable
 - . Agent d'accueil et d'Etat-Civil
- Filière médico-sociale :
 - . ATSEM
- Filière technique :
 - . Chef d'équipe
 - . Agent d'exécution technique

3) Critères professionnels

La constitution de l'IFSE s'évalue en fonction de critères professionnels définis comme suit :

- **Niveau d'encadrement**
 - . Aucun encadrement
 - . Encadrement d'agents de filières différentes
 - . Encadrement d'agents de même filière,
 - . Nombre d'agents encadrés (de 1 à 5)
 - . Nombre d'agents encadrés (+ de 5)
- **Niveau de qualification attendue par poste :**
 - . Sans diplôme
 - . de BEP à niveau BAC
 - . BAC + 2 et plus
 - . Certification ou qualification spécifique
- **Niveau d'expérience professionnelle attendue sur le poste :**
 - . Faible expérience exigée sur le poste
 - . Expérience intermédiaire exigée sur le poste
 - . Forte expérience exigée sur le poste
- **Technicité et Expertise nécessaire à l'exercice des fonctions :**
 - . Aucune expertise et technicité particulière
 - . Spécialisation
 - . Polyvalence
 - . Autonomie
 - . Utilisation de logiciel ou de matériel spécifique
 - . Forte expertise exigée sur le poste
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
 - . Aucune sujétion particulière
 - . Travail en contact avec un public difficile
 - . Horaires variables
 - . Travaux supplémentaires sans IHTS
 - . Intervention ponctuelle hors temps de travail
 - . Collaboration étroite avec les élus

- . Nombreuses relations extérieures et internes (partenaires institutionnels extérieurs et transversalité)
- . Travaux dangereux ou pénibles
- . Travaux en plein air récurrent (contraintes météorologiques)
- . Pénibilité (effort physique, informatique, jeune public...)

4) Détermination des groupes de fonctions

La combinaison de ces différents critères conduit à l'élaboration de groupes de fonction.

Le groupe 1 est réservé aux postes les plus exigeants.

Ces groupes sont déterminés pour chaque cadre d'emploi et se déclinent comme suit pour la Commune :

- Catégorie A : 4 groupes d'emplois
- Catégorie B : 3 groupes d'emplois
- Catégorie C : 2 groupes d'emplois

Article 6 : Maintien individuel de l'IFSE

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Article 7 : Conditions de réexamen de l'IFSE

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou de mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours),
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise de l'agent,

L'expérience professionnelle est distinguée de l'ancienneté, cette dernière notion étant reflétée par les avancements d'échelons.

Le principe de réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

Article 8 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

1) Congés de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée)

En cas de congé maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée), les abattements suivants sont appliqués à l'IFSE :

Nombre de jours d'absence	Pourcentage de la prime attribuée
Moins de 3 jours	100 %
Entre 3 et 9 jours	100 %
Entre 10 à 19 jours	80 %
Entre 20 et 29 jours	60 %
Plus de 29 jours	40 %

En cas de congé maladie lié au Covid (cas contact, placement à l'isolement en attente de résultat de test, garde d'enfant avec la classe fermée ou cas contact), les abattements ne s'appliqueront pas.

2) Autres situations

Les primes cessent d'être versées pour :

- Les agents en disponibilité pour convenances personnelles, de droit, d'office
- Les agents en congé parental
- Les agents exclus temporairement de leurs fonctions

Les primes sont maintenues pour :

- Les agents en congés annuels
- Les agents en congé maternité, de paternité, congés d'adoption
- Les agents en congé d'accident de service (sous réserve du respect des règles de sécurité) ou de maladie professionnelle
- Les agents en temps partiel thérapeutique

Article 9 : Modalités de versement de l'IFSE

Le montant de l'IFSE sera formalisé par un arrêté individuel.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et suit le sort du traitement indiciaire.

Les agents :

- *Admis à exercer leurs fonctions à temps partiel,*
- *Occupant un emploi à temps non complet,*
- *Quittant la collectivité*
- *Recrutés en cours d'année*

sur un poste permanent, sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Article 10 : Mise en place du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

1) Principe

Le complément indemnitare annuel (CIA) est une part facultative et un élément de rémunération variable et personnel, modulé en fonction de :

- *L'engagement professionnel,*
- *La manière de servir*
- *La performance*
- *Les résultats*
- *La capacité à travailler en équipe*

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel et, après consolidation et harmonisation des propositions des évaluateurs.

2) Déclinaison

Tous les ans, des objectifs seront fixés à chaque agent permettant d'évaluer son implication, son engagement et sa capacité à travailler en équipe et ses compétences professionnelles.

L'atteinte de ses objectifs sera appréciée lors de l'entretien professionnel annuel et déterminera le montant du CIA, dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement dans le cadre du vote du budget par le Conseil Municipal.

Des circonstances difficiles d'exercice des missions des agents comme par exemple la crise sanitaire de 2020 seront également prises en compte dans la fixation du montant de cette prime.

La définition d'un objectif doit être spécifique, mesurable, atteignable, réaliste et temporelle (SMART) et partagés par tous.

Article 11 : Conditions et modalités de versement du CIA

Le montant du CIA attribué à chaque agent sera formalisé par un arrêté individuel. Sa reconduite n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année à l'autre.

Le CIA fera l'objet de deux versements, par semestre en juin et novembre, en fonction de l'évaluation professionnelle de l'agent pour l'année écoulée. La grille d'évaluation des critères pour le montant du CIA est annexée à la présente délibération.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Article 12 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

En ce qui concerne le CIA, la réalisation des objectifs et la mesure de l'engagement professionnel d'un agent devront tenir compte de l'impact du congé au cours de la période de référence sur les résultats à atteindre, eu égard à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Un service effectif de 6 mois minimum sera nécessaire pour une ouverture de droit au versement du CIA. Le CIA sera calculé au prorata des mois travaillés et de la quotité de travail sur les périodes de versement.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***D'instaurer un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus***
- ***D'autoriser M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;***

- **D'autoriser M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant facultatif du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus**
- **Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire, pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP**
- **De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2022

2) Prime exceptionnelle année 2021 tenant compte du contexte sanitaire

M. le Maire rappelle qu'il a été mis en place une prime exceptionnelle liée au COVID-19 en 2020 mais que le dispositif n'a pas été reconduit en 2021. Tous les agents ont fait des efforts et il y a un reliquat sur l'enveloppe annuel des salaires. La prime qui pourrait être versée en 2021 le serait avec les charges patronales et serait imposable pour les agents. Il a calculé une enveloppe de 5 150 € auxquels il faut ajouter environ 60 % de charges. Cela ne s'était jamais fait sur les précédentes mandatures et nous le faisons pour la 3^{ème} fois depuis 2018. Le montant pour chaque agent varie en fonction du temps de travail (temps complet ou non complet).

Cette proposition est votée à l'unanimité.

MAJORATION EXCEPTIONNELLE DU REGIME INDEMNITAIRE POUR L'ANNEE 2021 EN RAISON DU CONTEXTE SANITAIRE

M. le Maire informe les membres du Conseil municipal que la prime COVID versée en 2020 ne peut pas être reconduite sur l'exercice 2021. Il rappelle que les agents communaux sont très sollicités et disponibles depuis le début d'année 2020 et déplore qu'il ne soit pas possible de reconduire le dispositif de l'année précédente. Le RIFSEEP ne se mettra en place qu'en février 2022, il propose donc de majorer le régime indemnitaire des agents communaux.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le versement d'une prime exceptionnelle sur l'exercice 2021 pour l'ensemble des agents communaux**
- **DIT que les régimes indemnitaires (IFTS pour l'emploi de catégorie A et IAT pour les emplois de catégorie C) seront dotés d'une enveloppe exceptionnelle avec une somme de 5 150 euros à répartir entre les différents agents**
- **AUTORISE M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la I.F.T.S. et I.A.T de l'enveloppe exceptionnelle 2021 versé aux agents dans le respect des dispositions ci-dessus**
- **DIT que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2021**

3) Remboursement des frais de garde des élus locaux

M. le Maire explique qu'il s'agit ici de nouvelles dispositions applicables aux élus des communes.

M. Verzeni demande s'il faut délibérer tous les ans ou bien la délibération est pérenne pour la mandature.

Mme Granier indique qu'elle est valable pour la durée du mandat.

Cette proposition est votée à l'unanimité.

REMBOURSEMENT AUX ELUS PAR LA COMMUNE DE MOINS DE 3 500 HABITANTS DES FRAIS DE GARDE ET D'ASSISTANCE

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L. 2123-18-2,

Monsieur le Maire présente le dispositif :

L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.

Une compensation par l'Etat a été prévue par le législateur, au profit des communes de moins de 3 500 habitants. Les frais font donc l'objet d'un remboursement de l'élu par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- d'un enfant,
- d'une personne âgée,
- d'une personne handicapée,
- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées et que la prestation est régulièrement déclarée.

L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire (10.25 euros au 1^{er} janvier 2021).

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractères municipales précitées et donc que pour tout autre où l'élu siège au titre, par exemple, de la communauté de communes ou syndicat, elles ne s'appliquent pas.

Les crédits afférents sont inscrits au budget.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, charge le Maire de procéder :

- **au remboursement aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursements de leurs frais de garde et d'assistance,**
- **aux demandes de remboursement de ces frais de garde auprès de l'Agence de Service et de Paiement et d'assistance**

4) CDG 34 : Adhésion à la mission Délégué à la Protection des Données

M. le Maire rappelle que les services de la Commune travaillent sur Internet, que nous stockons des données personnelles (élections, état-civil, facturation périscolaire...) et que ces données sont considérées comme sensibles à protéger. Nous encourrons un risque de hackage avec le stockage de ces données. Plusieurs sociétés privées spécialisées dans la protection des données personnelles ont été rencontrées. La solution proposée par le CDG 34 est plutôt un audit de nos stockages avant établissement de préconisations.

Mme Fried fait remarquer qu'il s'agit d'une obligation réglementaire concernant le stockage des données. Avant 2018, il n'y avait aucune obligation concernant ces données.

M. Verzeni demande de confirmer que nous demandons à nous faire accompagner d'un agent spécialisé en informatique et en gestion de données.

M. le Maire précise que l'aide proposée par le CDG 34 a obtenu l'aval du service informatique de la CCVH

M. Verzeni signale qu'il s'agit ici d'un vaste problème de stockage de données quelles soient personnelles ou professionnelles alors qu'elles devraient disparaître.

Cette proposition est votée avec une abstention (M. Galhac) et 16 voix pour.

CDG 34 : CONVENTION POUR LA MISSION DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les collectivités locales comme les entreprises doivent se conformer au Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) depuis le 25 mai 2018 et que l'année 2021 marque la fin du délai de tolérance des trois années accordé par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) concernant l'obligation de conformité des collectivités territoriales et de leurs établissements au RGPD. De part leur activité au service des usagers, les services publics figurent en première ligne en matière de traitement de données à caractère personnel.

M. le Maire rappelle qu'une donnée personnelle constitue toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement (ex nom, photo, adresse postale ou numérique, numéro de téléphone...).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) propose aux collectivités locales et leurs établissements d'adhérer à une mission : Délégué à la Protection des Données (DPD) afin de les accompagner dans leur mise en conformité et ce, à des conditions tarifaires tolérables avec les deniers communaux. Les tarifs de cette mission en vigueur au 1^{er} juillet 2021 sont de 250 euros par jour d'intervention et le nombre estimatif pour la strate de population dont dépend la Commune de Saint Jean de Fos est de 3 à 4 jours pour la première année et de 1.5 à 2 jours pour les années suivantes.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 1 abstention (M. Yoann GALHAC) et 16 voix pour :

- **Approuve l'adhésion de la Commune de Saint Jean de Fos à la mission DPD proposée par le CDG 34 pour se mettre en conformité avec le RGPD et la CNIL**
- **Autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission de Délégué à la Protection des Données (DPD)**
- **Dit que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits aux exercices concernés**

5) CDG 34 : Adhésion à la procédure de conventions d'assurance pour les risques statutaires

M. le Maire explique qu'il s'agit ici de reconduire le contrat conclu en 2019 car le partenaire financier de la compagnie d'assurance a fait faux bond. On ne change pas le contrat en lui-même (10 jours de carence par arrêt de travail). Chaque collectivité peut faire un choix différent en fonction du nombre d'agents, de l'âge moyen des effectifs... Après étude du dossier sur les 3 dernières années, M. le Maire préconise de maintenir le dispositif mis en place au 1^{er} janvier 2019.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

M. le Maire rappelle que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose :

Que le CDG 34 a communiqué à la Commune les résultats de la consultation ;

Que la rémunération du CDG34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0.12 % de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition suivante du courtier/assureur : Gras Savoye/Generali

Durée du contrat : à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

D'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques assurés sont : Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité :

GARANTIES	TAUX	CHOIX
Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.90 %	X
Tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.49 %	
Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	5.71 %	
Tous les risques avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	5.21 %	

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement brut indiciaire soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle Bonification Indiciaire	
Supplément familial de traitement	
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10 % et 60 % du TIB + NBI)	
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	

D'adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) :

Garanties tous risques : Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours

Taux de cotisation : **1.73 %**

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle Bonification Indiciaire	
Supplément familial de traitement	
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10 % et 60 % du TIB + NBI)	
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	

Au titre de la mission facultative de mise en place et de suivi des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette

rémunération est fixée à 0.12 % de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

Article 2 : le Conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

6) Décision modificative n°2

M. le Maire rappelle qu'il avait été inscrit 20 000 euros pour l'acquisition de 2 véhicules pour les services techniques car le parc automobile existant est vieillissant. Un Kangoo électrique a été acheté 9 600 €. Il reste à acheter un véhicule qui ne probalement pas électrique (kilométrage trop limité pour les longs déplacements) mais thermique. L'actuel véhicule électrique a une autonomie de 60 km, le véhicule va partir au garage pour faire tester les batteries.

M. Verzeni explique que les trajets quotidiens le véhicule électrique convient parfaitement mais il ne peut pas être utilisé pour faire un A/R à Montpellier sans être rechargé.

M. le Maire indique la présente décision modificative ajoute 2 000 € de crédits budgétaires afin que la commune ait un plus grand choix sur des véhicules thermiques dont le prix de vente est affiché à un peu plus de 10 000 €.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

BUDGET COMMUNAL 2021 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget de la Commune,

M. le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante au budget de l'exercice 2021 :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	43900.00	- 2 000.00	2 000	43 900.00
020 – Dépenses imprévues d'investissement	43 900.00	- 2 000.00	0.00	41 900.00
020/020	43 900.00	- 2 000.00	0.00	41 900.00
21571/21 – Matériel roulant	20 000.00	0.00	2 000.00	22 000.00

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la décision modificative n°2 suivante :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	43900.00	- 2 000.00	2 000	43 900.00
020 – Dépenses imprévues d'investissement	43 900.00	- 2 000.00	0.00	41 900.00
020/020	43 900.00	- 2 000.00	0.00	41 900.00
21571/21 – Matériel roulant	20 000.00	0.00	2 000.00	22 000.00

TABLEAU RECAPITALIF

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement	1 755 442.68	-2 000.00	2 000.00	1 755 442.68
Total général des recettes d'investissement	1 755 442.68	0.00	0.00	1 755 442.68
Total général des dépenses de fonctionnement	1 443 624.26	0.00	7 000.00	1 443 624.26
Total général des recettes de fonctionnement	1 443 624.26	0.00	0.00	1 443 624.26

7) Demande de subvention de l'association Heures Escapades

Mme Ghibaudo explique que, lors des retours des demandes de subvention des associations auprès de la Commune, des pages n'avaient pas été remplies comme par exemple l'association Heures Escapades. Le dossier avait donc été mis de côté. Après plusieurs échanges avec le président de l'association, la page projet a été transmise à la mairie. Cette association reçoit des subventions de 2 autres communes. Le président a beaucoup insisté pour recevoir la subvention mais le Maire a également beaucoup insisté pour obtenir la complétude du dossier de demande avant d'être présenté au conseil municipal.

M. Galhac demande quel est l'objet de l'association.

Mme Ghibaudo indique que cette association organise des voyages, balades, goûters avec des personnes d'un certain âge.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION HEUREUSES ESCAPADES

Considérant la demande de subvention de l'association Heures Escapades pour l'année 2021,

Au vu des demandes et, compte-tenu de la nature des projets présentés par l'association qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement soutenir, il est proposé d'accorder une subvention de :

- Association Heures Escapades : 250 euros

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCORDE** le versement de la somme de 250 euros à l'association Heures Escapades
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2021
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires

IV. Intercommunalité

1) CCVH : rapport annuel sur le prix et la qualité de service de l'eau potable et en assainissement pour l'exercice 2020

M. le Maire donne quelques chiffres clé extraits du rapport annuel sur le prix et la qualité du service relatif à l'eau potable et l'assainissement : le territoire communautaire (28 communes) est constitué de 40 201 habitants au 1^{er} janvier 2021, il y a 12 922 abonnés en eau potable en régie et 3 215 abonnés en eau potable à la SAUR (DSP). La longueur du réseau d'eau potable est de 366.99 km et on trouve 9 sources de production. En ce qui concerne l'assainissement collectif, le service compte 17 904 abonnés pour la régie, 291 abonnés pour la SAUR, 279.79 km de réseau eaux usées (34 stations d'épuration et 58 postes de relevage), en ce qui concerne l'assainissement non collectif, on compte 1 637 installations autonomes. Le montant des factures émises en 2020 est de 5.2 millions d'euros et 4.9 millions d'euros ont été encaissés. Les objectifs pour 2021 étaient : pour l'eau potable : la résorption des fuites et le renouvellement des canalisations, la réhabilitation des infrastructures d'eau potable, la poursuite de la sectorisation et la remontée d'informations par la supervision pour améliorer l'activité, la recherche d'eau pour garantir une ressource durable et se déconnecter du fleuve Hérault pour une meilleure flexibilité face aux changements climatiques. Pour la partie assainissement, les objectifs fixés étaient : la réhabilitation des réseaux d'assainissement et limiter les eaux claires parasites, reconstruire ou agrandir les stations d'épuration d'Aniane, Puéchabon, Saint Jean de Fos, Arboras, La Boissière, Planifier le curage des lagunes et le plan d'épandage des boues, écrire le zonage d'assainissement en lien avec les documents d'urbanisme, innover sur des process de traitement, de suivi et de filières de valorisation.

Le prix de l'eau potable et assainissement s'élève à 3.25 € m³ alors au niveau régional, il est compris entre 3.70 à 4 € et au niveau national, le prix est compris entre 2.50 à 6.20 €. La consommation annuelle par personne est de 57 m³.

Le service de l'eau est composé de 41 agents.

M. Verzeni précise que le rendement moyen consolidé du territoire en 2020 est de 66.7 % ce qui signifie qu'un tiers de l'eau captée part en « fuite ».

Mme Fried fait remarquer qu'avec la pandémie, beaucoup de personnes sont restées chez elles et cela a donc une incidence positive sur la consommation d'eau.

M. le Maire indique que selon la DDTM l'urbanisation des villages se fera en fonction de la qualité des réseaux existants. Sur la commune, les réseaux ont été remplacés ou vont faire l'objet de travaux dans différentes rues, ce qui va améliorer grandement la qualité de notre réseau.

Les différentes analyses de l'eau démontrent une eau de très bonne qualité sans problème bactériologique sur le territoire communal.

En ce qui concerne l'assainissement, le tarif global du service de l'eau et de l'assainissement est de 3.25 € le m³. Pour une facture type de 120 m³, le tarif se décompose comme suit : 1.87 € TTC le m³, la part assainissement 1.37 € TTC le m³.

Mme Granier informe que les travaux de renouvellement du réseau assainissement pour les Rues du Jeu de Ballon, Avenue Pierre Razimbaud et Rue de la Coopérative ont coûté 217 825 €. La mutualisation est très intéressante pour ce type d'installation car cela serait très onéreux si la commune devait assumer seule ces dépenses.

M. le Maire rappelle que la Commune est plutôt bien lotie au niveau des travaux sur ces réseaux, certes le prix de l'eau a augmenté avec les différents transferts de compétence (Pic Baudille et CCVH). Les travaux entrepris sur la commune ces dernières années avoisinent le million d'euros. Nous travaillons régulièrement avec les services de la CCVH pour informer du besoin de travaux sur les installations existantes.

Cette proposition est votée à l'unanimité.

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXERCICE 2020

Le Conseil Municipal,

VU les articles L. 2224-5 et L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2224-5, D 2224-1 à D 2224-5 et L 1411-13 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire Vallée de l'Hérault en date du 20 juillet 2020 adoptant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif pour l'année 2020,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et sa proposition,

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel du Conseil communautaire Vallée de l'Hérault sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif pour l'année 2020.

2) Hérault Energies : transfert de la compétence Infrastructures de recharge pour véhicule électrique

M. le Maire informe que ce dossier concerne le projet de borne de recharge électrique et pour obtenir des subventions, il faut transférer la compétence au syndicat car nous sommes relancés par Enedis pour faire aboutir ce projet.

M. Boisserie demande ce que fait Hérault Energies dans ce dossier.

M. le Maire explique qu'Hérault Energies se charge du dossier de pose de bornes et de leur entretien avec la société retenue dans le cadre d'un marché public.

M. Verzeni demande à qui l'utilisateur paiera la prise d'énergie.

M. le Maire indique que c'est la société en charge de la pose et de l'entretien des bornes qui encaissera les recettes de vente de recharges électriques.

M. Galhac précise qu'il s'abstiendra sur ce point car il n'est pas d'accord qu'un syndicat fonctionne qu'avec des subventions publiques.

Cette proposition est votée avec 1 abstention (M. Galhac) et 16 voix pour.

COMPETENCE OPTIONNELLE « INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES » - DELIBERATION CONCORDANTE D'HERAULT ENERGIES SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCE DES COLLECTIVITES

Dans le cadre du projet de déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques, deux nouvelles communes ont délibéré pour demander le transfert de la compétence IRVE à Hérault Energies.

Conformément à l'article 5 des statuts du syndicat, le transfert fait l'objet d'une délibération du Comité syndical approuvant pour la collectivité l'exercice de la compétence transférée. Sauf indication contraire, le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Comité syndical approuvant le transfert de compétence est devenue exécutoire.

En conséquence, il vous est proposé d'accepter à compter du 1^{er} novembre 2021, le transfert de la compétence « IRVE » telle que décrite à l'article 3.8 des statuts pour les communes suivantes :

Commune / Collectivité	Date de délibération
CLERMONT L'HERAULT	05/07/2021
SAINT JEAN DE FOS	27/11/2020

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 1 abstention (M. Galhac) et 16 voix pour :

- **Approuve le transfert de la compétence « IRVE » à Hérault Energies à compter du 1^{er} novembre 2021**

3) CCVH : désignation d'un délégué suppléant supplémentaire

M. le Maire informe qu'il y a des problèmes de représentation de la commune à des réunions du conseil d'exploitation de l'eau et de l'assainissement car lui-même et Mme Kuzniak, délégués communautaires, n'ont pas toujours le temps ou la disponibilité pour assister à ces réunions. Il est proposé que Christine Granier soit désignée suppléante en cas d'absence ou indisponibilité de deux délégués communautaires.

Cette proposition est votée à l'unanimité.

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault : désignation d'un suppléant supplémentaire

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que deux élus (titulaire Pascal DELIEUZE, suppléante Jocelyne KUZNIAK) siègent à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault mais en fonction des différentes réunions communales et communautaires, il est parfois impossible que la Commune soit représentée dans les différentes instances de la communauté de communes. Il propose donc de désigner un second suppléant qui pourrait siéger lors des indisponibilités du titulaire et du suppléant.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE la désignation d'un second suppléant de la Commune de Saint Jean de Fos pour siéger dans les différentes instances communautaires**
- **DESIGNE Mme Christine GRANIER comme seconde suppléante pour siéger dans les différentes instances communautaires quand le titulaire et la suppléante ne sont pas disponibles.**

V. Travaux

1) Travaux Route d'Aniane : conventions portant autorisation de travaux et de passage sur des parcelles privées

Mme Granier informe que les alignements n'ont jamais été régularisés sur l'ensemble de la commune et la bande reste à la charge fiscale aux particuliers. Pour le dossier de travaux d'aménagement/requalification de la Route d'Aniane, il faut régulariser la bande touchant la propriété de Mme Robert, de M. et Mme Langlois Jacques et celle de M. Langlois Mathias. Ceci est nécessaire pour la réalisation du cheminement piétonnier et la construction du muret de soutènement dans le talus. Les différents propriétaires ont été reçus en mairie. Il est nécessaire d'établir une convention afin de pouvoir réaliser les travaux avant la cession des bandes concernées à la Commune.

Il est rappelé que les travaux sont qualitatifs. L'engagement de la commune avec cette convention est de régler la question de l'alignement en faisant passer un géomètre avant et après travaux et un acte notarié sera établi à l'euro symbolique et que la Commune réglera tous les frais d'actes relatifs à ce dossier.

Les propriétaires sont tous d'accord pour la signature de la convention après la délibération prise ce soir.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

TRAVAUX D'AMENAGEMENT/REQUALIFICATION DE LA ROUTE D'ANIANE : CONVENTIONS PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE PASSAGE EN TERRAINS PRIVES AVANT CESSION A LA COMMUNE

M. le Maire rappelle que la Commune réalise des travaux d'aménagement/requalification de la Route d'Aniane. Cette opération consiste d'une part à la réfection de la chaussée et d'autre part à créer un cheminement piétonnier sécurisé et qualitatif (cheminement piétonnier en béton désactivé, la pose de bordures, le balisage lumineux du sol, la végétalisation par des plantations, la création d'îlots aménagés avec des Totems en poterie traditionnelle). Les travaux vont toucher une partie des parcelles cadastrées B 2576 (propriété de M. et Mme Jacques LANGLOIS), B 2577 (propriété de M. Mathias LANGLOIS) et A 754 (propriété de Mme Marie-Thérèse ROBERT). L'alignement concernant ces parcelles n'avait pas été régularisé à l'époque. Il convient donc d'établir avec chacun des 3 propriétaires une convention portant autorisation de travaux et de passage en terrain privé avant la procédure de la cession de terrain correspondant à l'alignement au profit de la commune après passage du géomètre.

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'établissement d'une convention portant autorisation de travaux et de passage en terrain privé avec les propriétaires suivants : M. et Mme Jacques LANGLOIS, M. Mathias LANGLOIS, Mme ROBERT Marie-Thérèse). Le projet de convention est joint à la présente délibération**
- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer les conventions avec les propriétaires des parcelles concernés par les travaux d'aménagement/requalification de la Route d'Aniane**
- **DIT que la Commune fera intervenir à ses frais un géomètre expert pour délimiter l'emprise exacte des ouvrages après réalisation des travaux**
- **APPROUVE l'acquisition des emplacements délimités par le géomètre expert au prix de l'euro symbolique et DIT que les frais d'acquisition seront à la charge de la Commune.**

CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE

Entre, D'une part,

La Commune de Saint-Jean-de-Fos, immatriculation SIRET 213 402 670 00011, ayant son siège en la Mairie Place de la Mairie 34150 SAINT JEAN DE FOS représentée par son Maire M. Pascal DELIEUZE, dûment habilité par délibération en date du 10 décembre 2021 et désignée ci-après par l'appellation « le maître d'ouvrage »

Et, d'autre part,

Mme Marie-Thérèse ROBERT, demeurant 96 Chemin de las Paures, agissant en qualité de propriétaire de la parcelle cadastrée Section A numéro 754 et désignée ci-après par l'appellation « le propriétaire »,

Ensemble désignés « Les parties ».

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Jean de Fos en date du 10 décembre 2021 autorisant le Maire ou son représentant à signer la présente convention ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune de Saint Jean de Fos est située au cœur de la Vallée de l'Hérault. De part sa situation géographique dans le Grand Site des Gorges de l'Hérault, la Commune reçoit de nombreux touristes pendant la saison estivale.

L'entrée de la Route d'Aniane est la principale entrée de village côté Nord-Est et dessert les communes d'Aniane et de Saint Guilhem le Désert. Le Pont du Diable est également desservi par cet axe qui est emprunté par des véhicules mais également des piétons et cyclistes.

L'opération de travaux d'aménagement/requalification permettra autant aux habitants du village qu'aux touristes d'avoir un accès sécurisé depuis le centre du village jusqu'au Grand Site du Pont du Diable et aux berges de l'Hérault.

Le projet de travaux consiste d'une part à une réfection de chaussée et d'autre part à créer un cheminement piétonnier sécurisé et qualitatif (cheminement piétonnier en béton désactivé, la pose de bordures, le balisage lumineux au sol, la végétalisation par des plantations, la création d'ilots aménagés avec des Totems en poterie traditionnelle).

Le projet d'aménagement est marqué par deux séquences :

- *Celle entre le « Pont du Diable » et « arrêt de bus » sera traitée avec un caractère plus naturel, moins urbain, avec un piétonnier comme un simple chemin qui suit la voie départementale RD4 avec des plantations le long de la voie ou sur les talus notamment en interface avec les clôtures disgracieuses en limite de propriétés.*
- *Celle située plus proche vers le village sera traitée en continuité des aménagements précédents avec un caractère plus urbain : trottoir classique avec bordure et limitation du mobilier urbain.*

La présente convention a pour objet l'autorisation de travaux et de passage en terrain privé pour permettre des aménagements qualitatifs au pied du talus et des clôtures existants et abords de la RD4 par les propriétaires privés concernés et la cession à l'euro symbolique de bandes de terrains ayant fait l'objet de travaux à la Commune à l'issue des travaux.

Mme Marie-Thérèse ROBERT, déclare être l'unique propriétaire de la parcelle. Elle déclare que la parcelle objet des présentes est libre de tout privilège ou hypothèque. Si tout privilège ou hypothèque se révélait, elle s'oblige à en rapporter la mainlevée et le certificat de radiation à ses frais.

Le propriétaire déclare qu'à sa connaissance la parcelle objet des présentes est grevée d'aucune servitude spéciale.

Le propriétaire déclare que la parcelle objet des présentes sera libre de toute occupation au plus tard à compter du jour de la signature de la présente convention.

La présente convention a pour objet d'autoriser et d'encadrer lesdits travaux. Elle prévoit également l'engagement des parties à l'issue des travaux de réaliser la vente de la partie de la parcelle accueillant le fossé ou le cheminement piétonnier au profit du maître de l'ouvrage.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE - 1 - Droits et obligations du maître de l'ouvrage :

Après avoir pris connaissance des travaux et de l'implantation des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée et représentée au plan ci-annexé, le propriétaire reconnaît au maître de l'ouvrage les droits et obligations suivants :

1.1. Etablir à demeure lesdits ouvrages, approximativement sur une longueur de **79.5 mètres**, dans la bande de terrain d'une largeur de **1,10 à 1,80 mètres** (longeant le chemin de desserte des parcelles cadastrées A 752, A 753 et A 754.

1.2. Permettre, pour la durée des travaux, le passage des engins de chantier sur la parcelle de Mme ROBERT autour de l'emplacement des ouvrages. A l'issue des travaux, cette bande de terrain sera remise en état par le maître de l'ouvrage et à ses frais.

1.3. Pendant les travaux, le maître de l'ouvrage pourra faire procéder, dans les limites ci-dessus définies de ladite parcelle, par ses agents et entrepreneurs dûment accrédités par lui, à la construction, la surveillance et l'entretien des ouvrages.

1.4. A l'issue des travaux, le maître de l'ouvrage fait intervenir à ses frais un géomètre expert pour délimiter l'emprise exacte des ouvrages et procéder en conséquence à la division de la parcelle. La parcelle fera l'objet d'une acquisition à l'euro symbolique par le maître de l'ouvrage.

1.5. A l'issue des travaux et jusqu'à l'acquisition de la parcelle identifiée par le géomètre expert, le maître de l'ouvrage reste responsable de la surveillance, de l'entretien et des réparations sur l'ouvrage établi.

ARTICLE - 2 - Obligations du propriétaire :

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire aux travaux, au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible de les endommager.

ARTICLE - 3 - Cession du terrain accueillant l'ouvrage :

Le propriétaire s'engage à vendre, dans un délai de 6 mois maximum à l'issue des travaux, au maître de l'ouvrage la parcelle accueillant les ouvrages et identifiée de manière contradictoire avec le concours d'un géomètre expert.

Le maître d'ouvrage s'engage, dans un délai de 6 mois maximum à l'issue des travaux, à acquérir la parcelle ci-dessus identifiée.

L'acte authentique de vente sera passé devant l'office notarial de Maître Eric NAHME, notaire de la Commune de Saint Jean de Fos

ARTICLE - 4 – Description et durée des travaux

Le projet de travaux consiste d'une part à une réfection de chaussée et d'autre part à créer un cheminement piétonnier sécurisé et qualitatif (cheminement piétonnier en béton désactivé, la pose de bordures, le balisage lumineux au sol, la végétalisation par des plantations, la création d'ilots aménagés avec des Totems en poterie traditionnelle).

Les travaux devraient débiter au 15 décembre 2021 et se terminer au 30 juin 2022 au plus tard.

ARTICLE 5 – DOMMAGES CAUSES AUX TIERS ET AU PROPRIETAIRE

Les dommages qui pourraient être causés au tiers du fait des travaux ou de l'ouvrage relèvent de la responsabilité du maître de l'ouvrage.

Les dommages causés au propriétaire, notamment la mauvaise remise en état de la bande de terrain ayant vocation à accueillir le passage des engins durant le chantier, donne droit à une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation de la parcelle.

Article6 – Indemnités et détermination du prix du terrain

Aucune indemnité ne sera versée par le maître de l'ouvrage au propriétaire au regard des droits reconnus à l'article 1. La contrepartie des présentes se situe dans l'engagement du maître de l'ouvrage à acquérir la bande de terrain accueillant les ouvrages.

La vente aura lieu moyennant le prix de l'euro symbolique. Le prix sera payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique. Les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la Commune.

ARTICLE – 7 – Effets de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait en deux exemplaires.

A Saint Jean de Fos, le 31 décembre 2021

« Le propriétaire »

Le Maître d'ouvrage

M. le Maire de

- **Mme Marie-Thérèse ROBERT**

Saint Jean de Fos

2) Travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux : choix du SPS

Mme Granier explique que pour ce type de travaux quand plusieurs entreprises interviennent sur le chantier, il est obligatoire de faire appel à un coordonnateur S.P.S. (coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé). Un appel d'offres a été lancé et la société Alpes Contrôles est la moins disante.

Départ de Mme Sandrine BRUSQUE.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

PROJET DE MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX : Choix du coordonnateur SPS

Dans le cadre du projet de travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux devant débuter en janvier 2022, M. le Maire informe qu'il y a de choisir une entreprise pour une mission coordination SPS. Trois entreprises ont été sollicitées et deux ont rendu les propositions suivantes :

- ALPES Contrôles : 1 870 € H.T. (2 244 € TTC)
- DEKRA : 1 892 € H.T. (2 270.40 € TTC)

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***DESIGNE ALPES Contrôles pour la mission de coordination SPS pour un coût H.T. de 1 870 € H.T.***

- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.**

3) Travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux : choix du bureau de contrôle pour des missions L et Hand

Mme Granier explique que pour ce type de travaux touchant à la solidité des bâtiments pour la pose d'ascenseur mais également à l'accessibilité des personnes aux bâtiments, il convient de faire appel à une entreprise spécialisée pour ce genre de missions. Après le lancement d'une consultation, il apparaît que la société Alpes Contrôles est la moins disante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

PROJET DE MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX : Choix du bureau missions L (solidité des ouvrages) et hand (accessibilité personnes handicapées)

Dans le cadre du projet de travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux devant débuter en janvier 2022, M. le Maire informe qu'il y a de choisir une entreprise pour des missions L et Hand. Trois entreprises ont été sollicitées et deux ont rendu les propositions suivantes :

- ALPES Contrôles : 2 680 € H.T. (3 216 € TTC)
- DEKRA : 4 500 € H.T. (5 400 € TTC)

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE ALPES Contrôles pour les missions L et Hand pour un coût H.T. de 2 680 € H.T.**
- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.**

4) Travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux : choix des entreprises retenues après appel d'offres

M. le Maire informe que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 09 décembre et après toutes les questions posées au sein de la commission, des solutions techniques ont été trouvées. L'entreprise K2R est une entreprise générale du bâtiment ce qui fait qu'elle a soumissionné sur plusieurs lots, les deux autres entreprises générales étaient plus chères. Quand un lot est infructueux, il est possible de consulter sur simple devis et c'est cette procédure qui va être lancée pour le lot Electricité.

M. Galhac demande ce qui va être avec l'entreprise non retenue pour le lot ascenseurs.

M. le Maire explique qu'il est probable que l'entreprise non retenue conteste, le choix n'était pas simple pour les membres de la CAO pour le dossier administratif mais pour le mémoire technique, le choix était rapide. C'est dans ce genre d'exercice que l'on voit les limites des appels d'offres et plus généralement de la commande publique.

M. Verzeni fait remarquer qu'il y a des variations importantes sur la partie technique car la partie prix était beaucoup plus serrée au niveau des montants proposés.

Mme Granier informe qu'un courrier va être adressé aux entreprises non retenues et que pendant 11 jours, il n'est pas possible de notifier le marché aux entreprises retenues car il existe ce délai de recours contentieux.

M. Verzeni signale au niveau de la deuxième offre pour les ascenseurs (donc non retenue), il y avait une proposition nécessitant la construction d'un mur de soutien pour l'ascenseur mais cela n'avait été chiffré dans l'offre remise.

Mme Fayos demande quels sont les bâtiments concernés par ces travaux.

Mme Granier informe que les travaux concernent l'étage et le rez de chaussée du bâtiment Mairie (salle des mariages et sanitaires à l'étage et l'aménagement de bureaux au rez de chaussée), le bâtiment Familles Rurales aux niveaux 1 et 2 pour la mise en accessibilité avec la création d'un ascenseur, les sanitaires et l'espace cuisine) et la construction d'un bloc sanitaires accessibles pour le city park et le boulodrome Allée du Souvenir Français.

M. le Maire explique que les pétanqueurs attendent avec impatience ce nouveau bloc sanitaire.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX – ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ

Vu le Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 09 décembre 2021,

Sous la présidence de Pascal DELIEUZE, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à signer les marchés publics suivants :

Programme : Travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux

N° de Lot :	Entreprise retenue	Montant H.T.
Lot 1 – Installation de chantier	K2R	2 870.00 €
Lot 2 – Démolition	K2R	4 825.00 €
Lot 3 – Gros œuvre/Maçonnerie	K2R	28 343.00 €
Lot 4 – Charpente / Couverture	K2R	4 010.00 €
Lot 5 – Ravalement	K2R	8 230.00 €
Lot 6 – Ferronnerie/Garde-corps/Ouvrages métalliques	SAS THERON	2 220.00 €
Lot 7 – Menuiseries extérieures	SAS THERON	27 323.00 €
Lot 8 – Doublage/Cloisons/Menuiseries intérieures	SAS SODAC	10 244.60 €
Lot 9 – Electricité	Sarl LUCIAN	9 593.30 €
Lot 10 – Plomberie sanitaires	BSO	6 825.00 €
Lot 11 – Chauffage/Climatisation/VMC	CLIMA SUD	3 190.00 €
Lot 12 – Revêtements de sols/Faïences	K2R	11 971.24 €
Lot 13 – Peinture	Lot infructueux	
Lot 14 – Mobilier accueil	Lot infructueux	
Lot 15 – Ascenseur	SUD ACCESSIBILITE	53 500.00 €
Lot 16 – Sécurité incendie	Lot infructueux	
	TOTAL	173 145.14 €

VI. Questions diverses

M. Galhac demande pourquoi on supprime le porche de la Mairie.

M. le Maire explique que l'utilité n'est plus la même pour l'usage. Il faut également réfléchir à faire quelque chose entre les arbres de la Place.

La séance est levée à 21 h 00.

Le secrétaire de séance

Le Maire

Mme Aude FRIED

Pascal DELIEUZE

Les conseillers municipaux